



SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES
ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE

Madame Roselyne BACHELOT
Ministre de la Culture et de la Communication
3, rue de Valois
75001 PARIS

Paris, le 18 février 2022

LRAR n° 1A 171 715 3631 3

Objet : Urgent - Demande de placement sous instance de classement des nos 14, 16, 18 et 20 de la rue du Rival à Foix (Ariège)

Madame la Ministre,

Quatre maisons des XVII^e et XVIII^e siècles doivent être très prochainement détruites à Foix au 14, 16, 18 et 20 de la rue du Rival. Ces maisons ont un lien de covisibilité avec quatre monuments historiques de cette ville : le château de Foix, l'église Saint-Volusien, la maison des cariatides et la porte du Rival.

L'architecte des bâtiments de France (ABF), dans son refus d'autorisation du 11 janvier 2021 (**voir P.J.**), considère notamment que ces quatre maisons sont « la première image qui s'offre de la ville ancienne », forment une « très belle composition pittoresque » sur les rives de l'Ariège et appartiennent à la « carte postale de la ville de Foix ».

Ce bâti de qualité ayant fait l'objet d'un arrêté de péril de la part du maire de Foix, le refus d'autorisation de l'ABF se trouve cependant paralysé en application du 3^e de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, créé par la loi « ELAN » du 23 novembre 2018.

Pourtant, l'ABF considère que « l'état du bâti concerné ne justifie pas en lui-même une démolition, car il ne présente aucun défaut structurel, l'ensemble repos[ant] sur une base solide de caves adossées aux anciennes fortifications ».

Ce projet doit par ailleurs être financé par le fonds « Action cœur de ville », dont l'un des cinq piliers est « la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine ». L'aspect futur des rives de l'Ariège après démolition et reconstruction des maisons, dévoilé par les documents issus de ce programme (**voir PJ**), rend l'intervention de votre ministère légitime et nécessaire.

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES
ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE

Je vous demande par conséquent de bien vouloir placer les quatre maisons visées ci-dessus sous le régime de l'instance de classement (article L. 621-7 du code du patrimoine) afin de trouver une solution alternative à cette démolition.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.



Julien LACAZE

Président de Sites & Monuments - SPPEF

P.J. :

- Lettre de l'ABF de l'Ariège au maire de Foix du 11 janvier 2021 refusant son accord aux démolitions ;
- Document intitulé « Action cœur de ville Foix 2018-2025 » (p. 1 et 19).